

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
2274 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**TAXE PARAFISCALE PERÇUE AU PROFIT
DU COMITE DE DEVELOPPEMENT
DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE L'AMEUBLEMENT (C. O. D. I. F. A.)**

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant.

Le décret n° 71-490 du 23 juin 1971 (*Journal officiel* du 25 juin 1971) a institué un Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et créé, à son profit, une taxe parafiscale exigible sur les ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisés par certaines catégories de fabricants.

Aux termes du décret précité, la taxe est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que la perception de la taxe est assurée par les services de la Direction générale des impôts.

Un arrêté interministériel du 23 juin 1971 (*Journal officiel* du 25 juin 1971) a fixé à 0,3 %, pour une durée limitée à quatre ans, le taux de cette taxe et a prévu que l'ensemble des dispositions entrerait en application le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1971.

La présente instruction a pour objet de préciser l'imputation comptable à donner aux recettes recouvrées, ainsi que les modalités de leur transfert à l'organisme bénéficiaire.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 22

PGT	TPG	DOM	IP
-----	-----	-----	----

I. — Comptabilisation des recettes par les Receveurs divisionnaires des impôts.

Les produits recouvrés au titre de la taxe susvisée par les Receveurs des impôts sont pris en recette au compte 497 « Imputation provisoire des recettes chez les Receveurs des administrations financières », rubrique 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs-recettes », à une ligne nouvelle intitulée « Taxe parafiscale perçue au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (C. O. D. I. F. A.) ».

Un certificat de recettes indiquant le montant mensuel des perceptions effectuées, au titre de la taxe, dans la circonscription est remis à l'appui du cahier R. 90 au Trésorier-Payeur Général de rattachement.

II. — Transfert des recettes par les Trésoriers-Payeurs Généraux.

Au vu du cahier R. 90 établi par les Receveurs divisionnaires des impôts, les Trésoriers-Payeurs Généraux imputent les recettes centralisées mensuellement dans leurs écritures au crédit du compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs-recettes » et procèdent au transfert, au Payeur général du Trésor, dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124 - P-R du 5 novembre 1969.

Le Payeur général du Trésor porte le montant des recettes transférées au crédit du compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom du « Comité de développement des industries françaises de l'ameublement ».

III. — Frais d'assiette et de perception.

En application des dispositions de l'article 368 de l'annexe II du Code général des impôts, les recouvrements effectués au titre de cette taxe parafiscale sont soumis à un prélèvement de 5 % pour frais d'assiette et de perception.

En attendant qu'en soient fixées les modalités, d'affectation, le montant du prélèvement est porté à la rubrique 492-99 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs-recettes diverses ».

IV. — Restitutions de recettes indûment perçues.

Les restitutions de recettes indûment perçues sont effectuées par voie de dépenses effectives. Mandatées par les Directeurs des services fiscaux, les dépenses sont imputées au débit du compte 391-30 « Transferts divers entre comptables supérieurs-dépenses ». Le transfert des opérations est effectué dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124 - P-R du 5 novembre 1969.

Le Payeur général du Trésor porte le montant des dépenses transférées au débit du compte ouvert dans ses écritures au nom du comité.

V. — Dispositions transitoires.

A la fin du mois comptable qui suivra la réception de la présente instruction, les Receveurs divisionnaires des impôts donneront l'imputation ci-dessus prévue aux recouvrements déjà effectués et comptabilisés provisoirement à la rubrique 492-99 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs-recettes diverses ».

*
* *

La notification aux comptables des impôts des dispositions qui précèdent sera assurée directement par la Direction générale des impôts.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.